

## Référence juridique – sources primaires

Ce document a pour but d'aider à référencer les sources primaires juridiques. Veuillez consulter la 5<sup>e</sup> édition du *Manuel canadien de la référence juridique (le Manuel)* pour trouver les détails de l'utilisation des sources primaires.

**Il est très important de référencer correctement.**

- Dans la pratique du droit, le lecteur peut être un juge ou un autre avocat et les lois ainsi que les jugements cités peuvent être utilisés pour fixer de nouvelles limites d'une loi.
- À la faculté de droit, tout argument doit être appuyé par des sources que le lecteur peut trouver.

Plusieurs étudiants en droit, et même des professionnels, considèrent que le système de citation juridique est complexe et souvent incompréhensible. Bien qu'il soit initialement difficile d'en apprendre les règles et de se souvenir du grand nombre de sources nécessaires à la recherche juridique, il devient facile de s'en servir.

### Règles générales pour toutes les sources

Les *notes en bas de page* sont utilisées pour référencer une source à l'intérieur d'un texte. Elles doivent être placées à la fin de la phrase, après le signe de ponctuation, à moins qu'elles ne renvoient qu'à un seul mot ou terme. Les *références dans le texte* peuvent être utilisées pour remplacer les notes en bas de page. Les *notes en bas de page* et les *références dans le texte* sont indiquées de la même façon que dans la bibliographie.

Les *références précises* sont utilisées pour indiquer l'endroit exact de l'extrait cité. « À la p. 21 » signifie à la page 21; « au para. 21 » signifie au paragraphe 21; section « à l'art. 21 » signifie à l'article 21.

Exemples

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 à l'art. 104.

*Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534 au para. 25.

Si une source provient d'Internet, indiquez-le à la fin de la note en bas de page.

Exemples

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 (CanLII).

*Bailey C. Chagnon*, [1999] 14 R.D.J. 566 (C.S. Qué.) (QL) .

### Législation

Il est important de référencer la législation correctement pour s'assurer que le lecteur pourra trouver la loi (fédérale, provinciale, etc.). Les références sont indiquées comme suit :

Titre	,	recueil	législature	année	(session ou supplément)	,	chapitre.
<i>Code criminel</i>	,	L.R.	C.	1985		,	c. C-46.
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	,	L.R.	Q.			,	c. T-16.

Les *références précises* sont généralement utilisées seulement dans les notes en bas de page, mais elles peuvent aussi être utilisées dans la bibliographie d'une législation si on n'utilise qu'une seule section de la loi.

Un *titre abrégé* doit absolument être utilisé pour la législation. Ce *titre* se trouve au début de la loi. S'il n'y en a pas, il faut en inventer un et le placer entre parenthèses après le titre complet de la loi.

Exemple

*Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* [*Loi sur la G.R.C.*].

## Règlements

Les règlements sont créés selon une loi particulière. Ils permettent d'obtenir de l'information sur le statut actuel d'une législation et toutes les actions qui ont été exécutées d'après cette loi.

On cite les lois fédérales en utilisant « D.O.R.S. » (*Décrets, ordonnances et règlements*), suivi de l'année-numéro du règlement, ex. *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* D.O.R.S./2000-111.

On cite les règlements de l'Ontario en utilisant le numéro du règlement et les deux derniers chiffres de l'année, ex. Règl. de l'Ont. 426/00. Les règlements du Québec sont référés en utilisant le numéro de règlement, l'année, la date et la référence de la *Gazette officielle du Québec* (G.O.Q.), ex. D. 1240-2000, 25 octobre 2000, G.O.Q. 2000.II.6817.

Ces références n'indiquent pas le nom de la loi, il est donc important de l'inscrire, ex. Règlement 426 sous la loi sur le régime de médicaments de l'Ontario.

## Jurisprudence

Les jugements doivent être référencés correctement afin de s'assurer que le lecteur puisse les trouver. Ils sont cités comme ceci :

Intitulé	(année de la décision)	,	[année du recueil]	volume	recueil	(série)	page	juridiction et/ou niveau de cour (si nécessaire).
<i>Bazley c. Curry</i>		,	[1999]	2	R.C.S.		534	.
<i>R. v. Laliberté</i>	(2001)	,		31	C.R.	(5 <sup>e</sup> )	1	(Sask. C.A.) .
<i>Bailey c. Chagnon</i>		,	[1999]	14	R.D.J.		566	(C.S. Qué.) .

### Note 1

L'année de la décision et l'année du recueil ne doivent être toutes deux indiquées que si les deux diffèrent, ex. *Joyal c. Hôpital du Christ-Roi* (1996), [1997] R.J.Q. 38 (C.A.).

### Note 2

Une forme abrégée doit être établie si la même référence apparaît plus d'une fois, ex.

<sup>1</sup> *Bazley c. Curry*, [1999] 2 R.C.S. 534 [*Bazley*].

...

<sup>5</sup> *Bazley*, *supra* note 1. (*Supra* signifie que la source est déjà citée dans le texte.)

## Information additionnelle

### Les références parallèles

Les références parallèles sont des chemins multiples qui mènent au même jugement, mais qui utilisent des références différentes. Même si elles ne sont pas utilisées fréquemment à la faculté de droit, il est important de les connaître parce qu'il est impossible de savoir à quel recueil le lecteur aura accès.

### Les jugements non publiés

Les jugements non publiés peuvent être importants si les faits d'un cas ressemblent aux faits du cas présenté à la barre. Pour référencer un jugement qui n'a pas été publié, il faut indiquer l'intitulé, la date de la décision, le district judiciaire, le numéro de greffe, la juridiction et le niveau de la cour, ex.

*R. C. Crête* (18 avril 1991), Ottawa 97/03674 (Ont. C.P.).

## Bibliographie

*Manuel canadien de la référence juridique*, 5<sup>e</sup> éd. (Toronto: Carswell, 2002).